



Rompre un CDI quelques jours avant la période d'essai

Par **PK14**, le **04/10/2016** à **20:03**

Bonjour, rn rn J'ai signé un CDI (avec période d'essai) dans une entreprise de consultants. Il est prévu que je travaille chez un client. Puis-je annoncer que je souhaite rompre le CDI à quelques jours de la date de début du contrat ou vais-je avoir des dommages à payer pour préjudice ? rn rn Ne vaut-il pas mieux que j'effectue la première journée et déclare rompre le contrat (j'ai vu que le préavis était de 24h dans le cas d'une présence de moins de 8 jours...) ? rn rn Merci de vos réponses !

Par **Visiteur**, le **04/10/2016** à **22:50**

Bsr, rn "L'employeur, comme le salarié, sont obligatoirement tenus par le Code du travail de respecter un délai de prévenance s'ils souhaitent rompre la période d'essai. Il s'agit d'un délai minimum courant entre le moment où une des parties décide de rompre la période d'essai et le moment où celle-ci devient effective. rn rn Si l'employeur souhaite rompre le contrat de travail du salarié au cours de la période d'essai, il devra observer un délai minimum de prévenance, dont la durée dépend du temps de présence du salarié dans l'entreprise. rn rn Temps de présence du salarié Durée du délai de prévenance de l'employeur rn Jusqu'à 8 jours 24 heures rn Entre 8 jours et 1 mois 48 heures rn Entre 1 mois et 3 mois 2 semaines rn Au-delà de 3 mois 1 mois rn Le délai de prévenance de l'employeur ne doit pas avoir pour effet de prolonger la période d'essai, renouvellement inclus, au-delà de ces maxima légaux. rn rn Par conséquent lorsque l'employeur prend l'initiative de la rupture, il devra notifier celle-ci suffisamment tôt avant la date d'expiration de la période d'essai de façon à permettre au salarié d'effectuer un préavis pendant celle-ci. rn rn Si le salarié prend l'initiative de quitter

l'entreprise, le délai de prévenance est de 24 heures si sa présence est inférieure à 8 jours. Au-delà, le délai est de 48 heures.rnrnEn outre, le délai de prévenance ne pourra avoir pour effet de dépasser la durée maximale de la période d'essai.

Par **morobar**, le **05/10/2016** à **08:14**

Bonjour,rnIl est possible de renoncer au CDI en avisant le futur employeur au plus tôt.rnEn effet il est encore en possession de la fameuse "short list" lui permettant de reprendre le processus d'embauche avec un autre postulant.rnIl vaut mieux éviter de rompre le contrat en cours de période d'essai après une journée, l'employeur un peu pugnace pourrait poursuivre le salarié en rupture abusive de période d'essai.